DROIT MINIER : LE MAROC MODERNISE SA LEGISLATION MINIERE

AUTHOR : ABDELATIF BOULALF & AHLAM MEKKAOUI

Abdelatif BOULALF

Associé et fondateur du Cabinet Boulalf & Mekkaoui. Doctorant en Arbitrage, Avocat au Barreau de Casablanca et Arbitre. Abdelatif BOULALF a développé une grande expérience, en arbitrage et contentieux des affaires.

Ahlam MEKKAOUI

Associée du Cabinet Boulalf & Mekkaoui. Avocate au Barreau de Casablanca. Diplômée en droits du Maghreb, du Moyen orient, droits africains et en droits des affaires, des Universités de Paris 1 panthéon-Sorbonne et Paris 2 Assas en France. Ahlam Mekkaoui est également titulaire d'un certificat de Juriste d'Affaires de la CCI. Avant de s'associer avec Abdelatif BOULALF, elle a intégrée des cabinets d'avocats d'affaires à Paris. Elle a développée une solide expérience en droit des affaires, tant en Conseil qu'en Contentieux.

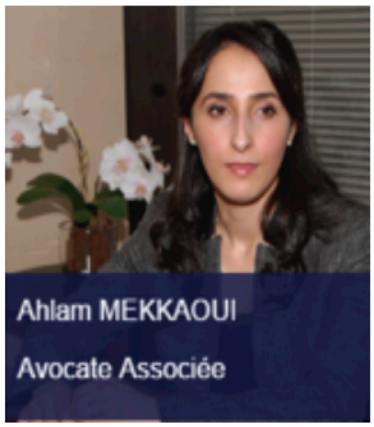

DROIT MINIER : LE MAROC MODERNISE SA LEGISLATION MINIERE

Le Royaume chérifien, poursuit sa stratégie de modernisation de son arsenal juridique. Conscient du rôle primordial que joue l'industrie minière dans le développement économique national, le législateur dote le pays d'une nouvelle loi (n° 33-13) qui abroge et remplace le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier. L'objectif principal étant de moderniser le secteur minier pour lui permettre d'assurer une compétitivité sur le plan international.

L'industrie minière joue un rôle primordial dans le développement économique du Maroc. En effet, si le pays est, sur le plan mondial, le premier exportateur du phosphate, il est également producteur de plusieurs autres minéraux. Sur le plan africain, le pays est classé 1er pour la barytine et l'argent, 2ème pour le plomb et le zinc et 8ème pour le cobalt et la fluorine.[1]

Afin de promouvoir le secteur minier et de lui assurer les conditions favorables pour qu'il joue pleinement son rôle dans le développement de l'économie nationale, plusieurs réformes ont été entreprises. D'une part, le plan national de cartographie géologique a été mis en œuvre, permettant la mise à disposition de données aux investisseurs et opérateurs miniers. D'autre part, des partenariats ont été institués ou développés, notamment avec d'autres pays africains [2]. Mais le plus important reste la réforme du cadre législatif opérée par l'adoption de la loi n° 33-13 relative aux mines qui abroge et remplace le Dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier [3].

Un règlement minier datant de 1951

Le Maroc possède d'importantes ressources minières. Le secteur des mines était régi par un règlement minier datant de 1951. Les principes de base de ce règlement peuvent se résumer comme suit :

- Classement des gîtes naturels de substances minérales, en mines et carrières, avec classement des mines en huit (8) catégories.

- Les mines sont propriété domaniale. La recherche et l'exploitation des phosphates sont réservées à l'Etat.
- La recherche et l'exploitation des mines sont des actes de commerce qui nécessitent des titres miniers au nombre est 3 (le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession d'exploitation). Ces titres miniers sont des droits immobiliers de durée limitée et distincts de la propriété du sol.
- Attribution des autorisations d'exploitation et des permis de recherche selon le principe de la priorité à la demande.
- Possibilité de mutations et amodiations des titres miniers.
- Réglementation des relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.
- Etablissement d'un régime de surveillance administrative des recherches et des exploitations.

Ce règlement minier n'était plus adapté et souffrait de plusieurs lacunes que le législateur a essayé de pallier par l'adoption de la loi n° 33-13.

Nouvelle loi sur les mines : une réforme tant attendue

Selon le communiqué du ministre de l'Energie, des mines, de l'eau et de l'environnement, cette nouvelle loi n° 33-13 relative aux mines a pour vocation de dynamiser et de développer le secteur minier.

Cette loi a reconduit certains principes du règlement minier tels que (i) la domanialité publique des mines, (ii) la qualification des permis de recherche et des licences d'exploitation en droits immobiliers de durée limitée et distinct de la propriété du sol, et (iii) l'attribution des titres selon le principe de la priorité de la demande.

Cependant, la loi n° 33-13 a :

Elargi les champs d'application de la législation minière aux zones maritimes ainsi qu'à toutes les substances minérales à usage industriel à l'exception des matériaux de construction et de génie civil et des marbres et granites destinés au revêtement qui demeurent régis par le texte sur les carrières. Cette loi prévoit également la possibilité de mener des recherches sur de grandes zones (entre 100 et 600km2).

Contrairement aux dispositions de l'ancien texte minier, les titres miniers ne seront délivrés qu'aux personnes morales. Le bénéficiaire d'une licence d'exploitation doit être une personne morale de droit marocain. Cette condition de nationalité n'est pas exigée pour le permis de recherche et l'autorisation d'exploration.

Réglementé l'utilisation des cavités naturelles ou artificielles pour le stockage du gaz/ hydrocarbures et de leurs dérivés ;

P***révu une obligation de protection de l'environnement.*** En effet, contrairement au règlement minier de 1951 qui n'avait pas prévu la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, cette loi prévoit des mesures tendant à protéger l'environnement. Il s'agit notamment de l'obligation pour le titulaire de la licence d'exploitation de mines d'élaborer l'étude d'impact sur l'environnement et de présenter l'acceptabilité environnementale, ainsi que d'élaborer un plan d'abandon, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Réglementé l'occupation temporaire des terrains non domaniaux nécessaire aux travaux de recherches et d'exploitation. Dans le cadre des recherches/ exploitation minières le titulaire du titre minier peut être autorisé à occuper temporairement un terrain privé situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre concerné, à condition que le propriétaire du terrain reçoive une indemnité dont le montant est fixée d'un commun accord entre l'occupant et le propriétaire du terrain. Cependant, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par une commission provinciale. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité fixé par la commission provinciale, l'indemnité sera fixée par le tribunal compétent et la décision du tribunal sera exécutoire nonobstant toute voie de recours. Si, suite aux activités du détenteur du permis de recherche ou de la licence d'exploitation, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il avait était affecté auparavant, le propriétaire du terrain pourra obliger le détenteur du titre à l'acquérir à un prix convenu par les parties, ou à défaut, déterminé par le tribunal compétent.

L'activité minière reste soumise au contrôle de l'administration.

En effet, l'administration a un droit de regard sur les actions menées par les titulaires de titres miniers.

A titre d'exemple, le titulaire :

(a) d'une autorisation d'exploitation est tenu d'adresser à l'administration un rapport détaillé sur la zone exploitée et les résultats des travaux ;

(b) d'un permis de recherche doit fournir régulièrement l'état d'avancement de son programme de travaux selon un modèle et une périodicité fixés par voie réglementaire.

De même, l'administration exerce un pouvoir discrétionnaire en matière de contrôle de l'exécution des programmes des travaux et de décision de renouvellement ou de révocation des titres miniers.

Par ailleurs, une obligation d'information incombe aux titulaires de titres miniers en cas, par exemple, de découverte d'un lieu ou d'un monument archéologique.

Conformément à cette loi, des sanctions administratives, voire même pénales, peuvent être infligées en cas d'infraction.

Dispositions transitoires

Cette nouvelle loi prévoit des dispositions transitoires qui s'appliquent aux titres en cours au moment de son entrée en vigueur.

En effet, les concessions de mines en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi demeurent soumises aux dispositions légales en vigueur au moment de leur octroi. Elles ne peuvent pas faire l'objet de renouvèlement en tant que concessions de mines.

Ainsi, les titulaires de concessions peuvent, dans un délai d'un an avant l'expiration des concessions, présenter une demande de licence d'exploitation de mines pour couvrir le ou les gisements exploités conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application.

A défaut, la concession est révoquée et les terrains concernés deviennent libres à la recherche.

Quant aux titulaires de permis de recherche et de permis d'exploitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ils sont tenu, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, de présenter à l'administration une demande de renouvellement de leurs titres. Les exploitants des substances minérales considérées auparavant comme carrières et classées comme produits de mines au titre des dispositions de la nouvelle loi doivent, quant à eux, présenter dans un délai d'un an une demande de licence d'exploitation pour couvrir le ou les gisements qu'ils exploitent, conformément aux dispositions de la nouvelle loi et des textes pris pour son application. Passé ce délai d'un an, le périmètre concerné est rendu libre.

La loi n° 33-13 relative aux mines est entrée en vigueur le 23 mai 2016, date de publication de son décret d'application n° 2-15-807 au Bulletin officiel n° 6467, spécifiant notamment les règles applicables aux procédures minières, les éléments du dossier des requérants justifiant qu'il dispose des capacités techniques et financières adaptées.

Nous espérons que ce nouveau cadre réglementaire va contribuer au développement de l'industrie minière et permettre d'attirer d'avantage d'investisseurs.

Le développement du secteur passe également, à notre avis, par le développement des conditions du personnel des entreprises minières, dont le statut est encore régi par le dahir du 24 décembre 1960 (tel qu'il a été complété et modifié).

[1] Mr Abdelkader Amara, ministre de l'Energie et des mines. Interview publié au journal L'ECONOMISTE, le 10 juillet 2014.

[2] ONHYM. Rapport annuel 2014. Signature d'accords de coopération avec différents pays africains notamment le Mali, la Guinée Conakry, le Gabon, le Sénégal et la Tunisie, portant sur la coopération scientifique et technique dans les domaines des hydrocarbures et des mines.

[3] Publiée en langue française au Bulletin officiel n° 6384, paru en date du 6 août 2015. Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 6380 du 23 juillet 2015.

KEYWORDS : Abdelatif BOULALF, Ahlam MEKKAOUI, DROIT MINIER, LEGISLATION MINIERE, MAROC